COMMUNES DE SANTA REPARATA, FELICETO ET SPELONCATO



CONCLUSION & AVIS MOTIVE

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026 -07-13-00003

DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

REHAUSSE DU PLAN D'EAU DU BARRAGE DE CODOLE ET MISE EN CONFORMITE DE L'EVACUATEUR DE CRUE

Enquête publique du 03 août 2026 au 03 septembre 2026
Commissaire enquêteur : Frédéric Moretti

Sommaire

1. Rappel du projet 2
2. Conclusion du commissaire enquêteur 2
   - Conformité de la procédure de publicité et durée de l'enquête publique 2
   - Un projet répondant à un besoin territorial identifié 2
   - Une amélioration de la sureté du barrage 3
   - Des incidences environnementales examinées et encadrées 3
   - Des conséquences foncières précisées pendant l'enquête 4
   - Une maitrise foncière recherchée prioritairement à l'amiable 4
3. Avis motivé du commissaire enquêteur 5

1. Rappel du projet

Le projet porté par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse concerne la mise aux normes de l'évacuateur de crue du barrage de Codole et la rehausse de la retenue d'eau.

Cette retenue d'eau constitue l'unique ouvrage de stockage qui alimente la micro-région de Balagne en eau potable pour la consommation humaine et en eau brute pour l'irrigation des terres agricoles. Ainsi, le projet poursuit deux objectifs complémentaires : se mettre en conformité avec le cadre réglementaire pour renforcer la sûreté de l'ouvrage face aux crues et sécuriser davantage l'alimentation en eau de la Balagne.

L'élévation du niveau normal de la retenue permettra d'augmenter la capacité de stockage du barrage d'environ 1,4 million de m^3, mais entraînera en contrepartie la mise en eau de nouvelles surfaces aujourd'hui émergées. Cette extension du plan d'eau conduira également à redéfinir les périmètres de protection existants et nécessitera, en particulier, la maîtrise foncière des terrains compris dans le futur périmètre de protection immédiate.

2. Conclusion du commissaire enquêteur

J'ai forgé mon opinion sur l'utilité publique de ce projet à l'issue d'un examen attentif du dossier soumis à l'avis du public. Cette analyse a été complétée par ma visite des abords du barrage, par les échanges que j'ai eus avec les représentants des trois communes concernées et avec plusieurs riverains, ainsi que par l'examen attentif des observations formulées par le public.

▪ Conformité de la procédure de publicité et durée de l'enquête publique

Il s'agit ici d'une enquête publique conjointe, qui porte sur plusieurs procédures soumises simultanément à la consultation du public, aussi les prescriptions applicables en matière de durée de l'enquête et de publicité sont celles prévues par l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

À ce titre, je note que l'information du public a été assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les arrêtés et avis d'enquête ont été affichés dans les mairies concernées ainsi qu'aux abords du projet. L'affichage des avis d'enquête sur le site a été constaté par le maître d'ouvrage. Les mesures de publicité dans la presse ont été régulièrement accomplies, avec la réalisation des deux séries d'insertions dans deux journaux différents, dans les 15 jours qui précédent l'ouverture de l'enquête puis sous huitaine après son début.

J'estime donc l'ensemble des formalités relatives à l'information du public, à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique ont été correctement accomplies.

▪ Un projet répondant à un besoin territorial identifié

Il convient tout d'abord de préciser que le projet de rehausse du barrage de Codole s'inscrit dans le cadre du schéma d'aménagement hydraulique « Acqua Nostra 2050 » voté par la Collectivité de Corse. Ce schéma vise à renforcer la gestion et la sécurisation de la ressource en eau à l'échelle de l'île, dans un contexte marqué par l'évolution des besoins et une pression croissante sur la ressource.

Ainsi, le dossier soumis à l'avis du public dans le cadre de la présente enquête caractérise très précisément l'évolution des besoins en eau auxquels le projet entend répondre. En effet, les projections réalisées pour les 26 communes desservies montrent que les besoins annuels en eau potable passeraient de 2,73 Millions de m^3 actuellement à 4,07 Millions de m^3 à l'horizon 2050.

Pour la seule période estivale, qui concentre 75 à 80 % des besoins annuels, ils atteindraient 3,25 Millions de m^3. En intégrant l'irrigation, l'eau d'agrément, les rendements de réseau et l'évaporation, les besoins globaux à couvrir sont évalués à 7,70 Millions de m^3 à l'horizon 2050.

Dans ce contexte, le gain de stockage d'environ 1,4 Millions de m^3 constitue une marge supplémentaire importante pour sécuriser l'alimentation en eau de la Balagne.

Je relève néanmoins que l'efficacité de ce volume supplémentaire restera dépendante des apports hivernaux permettant de reconstituer le stock. La rehausse ne nécessite pas d'augmenter les débits de prélèvement actuellement autorisés : elle vise à mieux stocker la ressource disponible plutôt qu'à accroître les débits prélevés.

Je considère que la nécessité du projet est établie au regard de l'évolution des besoins en eau de la Balagne. L'augmentation de la capacité de stockage du barrage de Codole apporte une réponse concrète à ces besoins et permettra de renforcer la sécurité de l'alimentation en eau du territoire à l'horizon 2050.

- Une amélioration de la sureté du barrage

La mise aux normes de l'évacuateur de crue est un enjeu majeur du projet. Il s'agit d'une exigence de sécurité prévue par l'arrêté du 06 août 2018. Le nouvel ouvrage doit permettre d'augmenter la capacité d'évacuation des crues, pour supporter le débit d'une crue décamillénale, tout en abaissant la cote des plus hautes eaux de 116,95 à 115,60 m NGF. Cette intervention améliorera aussi bien la sûreté du barrage que la sécurité des populations situées à l'aval.

Je considère que la nécessité du projet est établie au regard des exigences réglementaires en vigueur, qui ont pour objectif de garantir l'intégrité physique du barrage et la sécurité des populations.

- Des incidences environnementales examinées et encadrées

Le projet s'inscrit dans un secteur présentant plusieurs sensibilités écologiques importantes. Ses incidences ont, à ce titre, fait l'objet d'un examen particulièrement approfondi au cours de l'instruction. La séquence ERC prévoit, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des mesures compensatoires portant sur environ 39 hectares. Leur mise en œuvre sera encadrée par un plan de gestion établi par un écologue et fera l'objet d'un suivi dans la durée.
Compte tenu des enjeux relatifs aux espèces protégées, le dossier a également été soumis à l'examen du ministère chargé de la Transition écologique, qui a finalement donné une suite favorable à la demande de dérogation, au terme de l'instruction menée sur ce volet.

Les enjeux environnementaux ont fait l'objet d'une analyse minutieuse. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prévues permettent d'encadrer les

incidences du projet. Ainsi, malgré des impacts résiduels, le projet est acceptable sur le plan environnemental.

- Des conséquences foncières précisées pendant l'enquête

La modification des périmètres de protection entraîne des contraintes nouvelles pour certains propriétaires et exploitants. Le PPI doit être maîtrisé en pleine propriété par l'OEHC, nécessitant donc l'acquisition de ces parcelles, tandis que le PPR est assorti de prescriptions destinées à préserver la qualité de la ressource, ce qui entraine l'établissement de servitude.

Je note que les échanges intervenus pendant l'enquête ont permis de préciser les conditions de poursuite des activités agricoles dans le PPR. Le pâturage demeure autorisé, tout comme le rassemblement des animaux pour la traite, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé. Ces précisions permettent de lever une partie des inquiétudes exprimées par les exploitants.

Je prends également acte de l'indication du maître d'ouvrage selon laquelle sa stratégie ne prévoit pas de nouvelle rehausse du plan d'eau. Cette précision répond aux inquiétudes exprimées par plusieurs propriétaires quant à une évolution ultérieure du niveau de la retenue.

Les contraintes résultant de l'évolution des périmètres de protection sont justifiées par la nécessité de préserver la qualité de la ressource en eau. Les précisions apportées au cours de l'enquête permettent de concilier cet objectif avec le maintien des activités agricoles, dans le respect des prescriptions applicables.

- Une maitrise foncière recherchée prioritairement à l'amiable

L'OEHC maîtrise déjà environ 88 % du futur périmètre de protection immédiate. Le PPI projeté atteindra 118,99 ha, mais les acquisitions nouvelles portent sur environ 13,89 ha de propriétés privées, réparties sur les communes de Felicetu, Santa-Reparata-di-Balagna et Speloncatu.

Je relève ainsi que l'atteinte nouvelle à la propriété privée demeure circonscrite aux terrains nécessaires à la constitution du PPI et à la protection de la ressource. Le recours à l'expropriation demeure présenté comme une solution subsidiaire, destinée à garantir la maîtrise complète du périmètre si les démarches amiables n'aboutissent pas.

Les conditions d'acquisition ont par ailleurs été améliorées au cours de l'enquête : l'OEHC a sollicité la SAFER en complément des évaluations du service des Domaines et indique retenir, pour chaque propriétaire, la proposition la plus favorable. Le dossier initial évaluait les acquisitions foncières à 53 200 €, tandis que le coût des travaux de mise aux normes et de rehausse est estimé à environ 13 M€ HT. Ces éléments permettent d'apprécier plus complètement le coût du projet et la part relativement limitée représentée par les acquisitions foncières.

Les acquisitions foncières projetées demeurent limitées aux emprises nécessaires à la constitution du PPI et à la protection de la ressource. Je relève favorablement la priorité donnée aux acquisitions amiables ainsi que les démarches engagées par l'OEHC afin de proposer aux propriétaires des conditions d'acquisition plus favorables.

3. Avis motivé du commissaire enquêteur

L'appréciation de l'utilité publique du projet suppose de mettre en balance les bénéfices attendus de l'opération avec son coût et les inconvénients qu'elle entraîne, notamment sur l'environnement et la propriété privée.

Le projet présente des inconvénients réels : incidences sur les milieux naturels et certaines terres agricoles, contraintes nouvelles liées aux périmètres de protection, acquisitions foncières, coût des travaux estimé à environ 13 M€ HT, ainsi que des perturbations temporaires liées au chantier. Ces incidences ont toutefois été précisément identifiées et font l'objet de mesures spécifiques destinées à les minimiser et à les compenser. Le projet reste donc acceptable sur le plan environnemental.

S'agissant plus particulièrement des atteintes à la propriété privée, les acquisitions nouvelles sont strictement limitées aux terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la protection de la ressource en eau. La voie amiable est privilégiée et le maître d'ouvrage n'aurait recours à l'expropriation qu'en dernière solution.

Par la nature même du projet, aucune solution alternative ne permet d'éviter l'acquisition des terrains compris dans le PPI. La maîtrise foncière de ce périmètre constitue une exigence réglementaire et est indissociable de la réalisation du projet pour garantir une protection durable de la ressource en eau.

En contrepartie de ces contraintes, le projet apporte une réponse à deux enjeux majeurs pour la Balagne : améliorer la sûreté du barrage face aux crues et renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau des 26 communes desservies à l'horizon 2050.

L'enquête publique a également permis de préciser et, sur plusieurs points, d'améliorer les conditions de réalisation du projet, notamment concernant le maintien des activités agricoles, les modalités d'acquisition des terrains et l'information des communes pendant les travaux.

Je considère que les avantages attendus du projet l'emportent sur les inconvénients qu'il entraîne. Son coût, ses incidences environnementales et les atteintes portées à la propriété privée ne présentent pas un caractère excessif au regard de l'intérêt général de l'opération. Le bilan justifie, à mon sens, la reconnaissance de l'utilité publique du projet.

En conséquence de quoi, j'émets un **avis favorable** à la demande d'utilité publique pour le projet de mise aux normes de l'évacuateur de crue et la rehausse du plan d'eau du barrage de Codole.

Le 05 octobre 2026

Le Commissaire Enquêteur



M Moretti Frédéric